



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. BERTHY

Membres : Mme HIEGEL,

MM. BOCCARD, GAUVIN, GUILLOT, RAMACKERS

CD : M. BADARELLI

Excusé : M. TRANSBERGER

PV du 7 septembre 2023

Rappel : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi
- La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.

« « « « « « « « « « « « « « « «

ENCOURAGEMENT AU DEVELOPPEMENT DU FOOTBALL FEMININ

Vu les dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la Ligue relatif à l'encouragement au développement du football féminin,

Vu les décisions de la Commission de céans du 13/07/2023,

En conséquence, dit que les clubs suivants bénéficient, pour la saison 2023/2024, d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement du football féminin dans les équipes ci-après désignées :

560615	UNION SPORTIVE OLYMPIQUE D'ATHIS-MONS	➔ Seniors D4
528671	ULIS CO	➔ U18 R3
518832	MASSY 91 FC	➔ U16 R2
560615	EVRY FC	➔ U14 R1
518656	MORANGIS CHILLY FC	➔ Seniors R2
524630	MILLY GATINAIS FC	➔ Seniors D3
500570	ETAMPES FC	➔ Seniors D2
500640	PALaiseau US	➔ U18 R1
530244	BOISSY SOUS ST YON FC	➔ Seniors D5
500710	STE GENEVIEVE FOOTBALL CLUB	➔ Seniors R2
521237	IGNY AFC	➔ Seniors R2
518884	LINAS MONTHLERY ESA	➔ Seniors R3
524833	MARCOUSSIS NOZAY LA VILLE DU BOIS	➔ Seniors D1

- Ces dispositions relatives à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses ne sont pas soumises aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (Réduction du nombre de mutés) et ne sont applicables que dans les compétitions de la L.P.I.F.F. et des Districts franciliens.



- En Coupe de France, en Coupe GAMBARDELLA, en Coupe de France Féminine et en Coupe Nationale Futsal (épreuve éliminatoire et compétition propre), il ne peut y avoir de joueur (joueuse) titulaire d'une licence Mutation inscrit sur la feuille de match au titre des dispositions relatives à l'encouragement à la formation des jeunes joueuses.

Article 45 du Statut de l'arbitrage

Liste des clubs pouvant prétendre à aligner un ou deux joueurs mutés supplémentaires selon les modalités de l'article 45 du Statut de l'arbitrage. Ce ou ces mutés seront utilisables dans la ou les équipes de leur choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

1 Muté supplémentaire

518832	MASSY FC 91	→ U16 R2
500217	BRETIGNY FOOT CS	→ U16 R1
500646	BALLANCOURT FC	→ Seniors D5
500710	STE GENEVIEVE FOOTBALL CLUB	→ Seniors R2
533538	STE GENEVIEVE DES BOIS ASL	→ Critérium +45 ans
530244	BOISSY SOUS ST YON FC	→ Seniors D5
528130	BONDOUFLE AMC	→ Seniors D2
522564	EPINAY SUR ORGE SC	→ Seniors D3
500582	MENNECY CS	→ Seniors D2
516187	SACLAS MEREVILLE US	→ Seniors D4
530251	ST VRAIN FC	→ Seniors D3
524904	VILLEBON SPF	→ U18 D3

2 Mutés supplémentaires

513751	VIRY CHATILLON ENTENTE SPORTIVE	→ Seniors R2
513751	VIRY CHATILLON ENTENTE SPORTIVE	→ U16 R3
522260	VIGNEUX FCO	→ Seniors D3
517523	LONGJUMEAU FC	→ Seniors D2
552500	ARPAJONNAIS RC	→ Seniors D4
549327	SUD ESSONNE	→ Seniors D3
535974	VILLABE ETS	→ Seniors D2

Article 164 des Règlements Généraux

Art. 164.1 - Club bénéficiant d'un muté supplémentaire quand 1 joueur licencié lors de la saison 2022-2023, signe pour la première fois un contrat professionnel dans un club à statut professionnel pour la saison 2023-2024 et **Art. 164.3** - Club bénéficiant d'un muté supplémentaire quand 2 joueurs U13 à U19 licenciés lors de la saison 2022-2023, signent une licence amateur pour la saison 2023-2024 dans un club à statut professionnel possédant un centre de formation agréé.

2 Mutés supplémentaires

500217	BRETIGNY CS	→ Seniors 1 National 3
--------	-------------	------------------------



La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Jean BERTHY

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.